

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1960.

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1960.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 2 juin 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 mai 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 563, 592, 600 et in-8° 107.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1960, sous la forme d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. La gestion de ce budget annexe est confiée au Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture est assisté par un Comité de gestion dont la composition et le rôle sont fixés par décret pris sur son rapport et sur celui du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2.

Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ainsi que tous les produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut.

Art. 3.

Le budget annexe institué par l'article premier comprend :

1° En recettes :

a) Le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 ;

b) Une subvention du budget général, calculée par addition :
— d'une somme égale à 14 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes ;

— et d'une somme égale au produit de la taxe spéciale visée en a) ;

c) Le produit des cotisations professionnelles ;

d) Le bénéfice des opérations de péréquation à l'exportation et à l'importation sur les denrées mentionnées à l'article 2 ;

e) Le produit des ventes faites par les organismes d'intervention ;

f) Les prélèvements prévus par la loi sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention ;

g) Les remboursements d'avances et de prêts ;

h) Les fonds de concours ;

i) Les recettes diverses ;

j) Les prélèvements sur le compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi ;

k) Le produit d'un prélèvement de 12 % sur la totalité des ressources d'origine budgétaire fiscale ou parafiscale affectées aux fonds et organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture. Le produit de ce prélèvement ne pourra être ristourné à leur fonds ou organisme d'origine que sur justification des besoins nécessitant cette ristourne.

2° En dépenses :

a) Les dépenses effectuées dans le cadre des instructions du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des

Affaires économiques, sous forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

— les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole mentionnés à l'article 2 ;

— les mesures relatives à l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à l'orientation de la production agricole ;

b) Les dépenses de fonctionnement ;

c) Les versements au compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi.

Les dépenses figurant en a) sont comptabilisées par produit ou catégorie de produits.

Art. 4.

Il est institué un compte de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe créé par l'article premier.

Art. 5.

Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes prévu à l'article 520 *ter* du Code général des impôts est majoré de 0,035 NF par kilogramme de viande. Toutefois, cette majoration n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le produit de cette majoration est versé au budget général de l'Etat.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1960. Toutefois, un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer une date antérieure sans que celle-ci puisse précéder la date de promulgation de la présente loi ou la date de publication du décret dont s'agit.

Art. 6.

Les articles 78 et 79 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

Le compte spécial du Trésor « Fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole » est définitivement clos le 31 décembre 1959. Son solde créditeur apparaissant à cette date est rattaché au budget annexe institué par l'article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1960, le budget annexe est substitué aux droits et obligations du « Fonds d'assainissement du marché de la viande », du « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » et du « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article.

Art. 7.

Les modalités de fonctionnement du budget annexe seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

Art. 8.

Pour l'année 1960, la subvention du budget général de l'Etat prévue à l'article 3, paragraphe 1°, alinéa b de la présente loi est fixée au total à 13 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes.

Art. 9.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 278.000.000 NF et applicables au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 10.

L'évaluation des ressources affectées au budget général pour 1960 est majorée d'une somme de 136.400.000 NF conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11.

Il est ouvert au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 91.000.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 27.000.000 NF applicables au budget de l'Agriculture, titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».

Art. 12.

Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts pour 1960 au titre des comptes de prêts, sont annulés des autorisations de programme d'un montant de 15.000.000 NF et des crédits de paiement d'un montant de 6.000.000 NF.

Art. 13.

Les ressources affectées pour 1960 au budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles sont évaluées à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 14.

Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre du budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960, des crédits s'élevant à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 15.

L'évaluation des ressources des comptes d'affectation spéciale pour 1960 est réduite d'une somme de 120.200.000 NF applicable aux comptes « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

Art. 16.

Sur les crédits de paiement ouverts pour 1960, au titre des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale, est annulé un crédit de 120.200.000 NF.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

(Article 9 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition par Ministère
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960.
(Titre IV : « Interventions publiques ».)**

MINISTERES	CREDITS OUVERTS
	En nouveaux francs.
Agriculture	40.000.000
Finances et Affaires économiques :	
I. — Charges communes.....	238.000.000
Total pour l'état A.....	278.000.000

ETAT B

(Article 10 du projet de loi.)

Evaluation des ressources affectées au budget général pour 1960.

DESIGNATION	EVALUATION de recettes.
	En nouveaux francs.
Taxe de circulation sur les viandes :	
Produit de la majoration prévue à l'article 5 de la présente loi.....	16.200.000
Réintégration de la part précédemment affectée au « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et au « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».....	120.200.000
Total pour l'état B.....	136.400.000

ETAT C

(Article 13 du projet de loi.)

Ressources affectées au budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

NATURE DES RESSOURCES	EVALUATION de recettes.
	En nouveaux francs.
Taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret du 20 mai 1955..	Mémoire.
Subvention du budget général.....	153.000.000
Produit des cotisations professionnelles.....	Mémoire.
Bénéfice des opérations de péréquation.....	Mémoire.
Produit des ventes.....	180.500.000
Prélèvements sur les bénéfices des organismes d'intervention..	Mémoire.
Remboursement d'avances et de prêts.....	Mémoire.
Fonds de concours.....	Mémoire.
Recettes diverses.....	6.500.000
Prélèvement sur le compte de réserve.....	100.000.000
Total pour l'état C.....	440.000.000

ETAT D

(Article 14 du projet de loi.)

Tableau des crédits ouverts au titre du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

SERVICES	CREDITS OUVERTS
	En nouveaux francs.
Régularisation et orientation du marché de la viande.....	213.498.700
Régularisation et orientation du marché du lait et des produits laitiers	176.050.000
Régularisation et orientation des autres marchés.....	50.000.000
Dépenses de fonctionnement.....	451.300
Versement au compte de réserve.....	Mémoire.
Total pour l'état D.....	440.000.000